

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE DECRET RELATIF AUX REDEVANCES ASSORTIES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTI, AUX DROITS DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET AUX SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2005

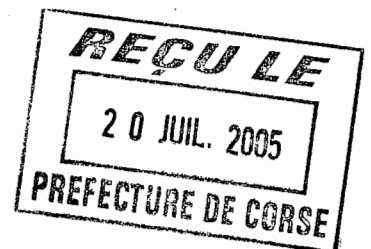
L'An deux mille cinq, et le premier juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARIGHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. SISCO Henri
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme CASTELLANI Pascaline à M. DOMINICI François
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à Mme ALIBERTINI Rose
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme DELHOM Marielle
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. OTTAVI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1422-16,
- SUR** la saisine du Président du Conseil Exécutif de Corse par le Ministre délégué à l'industrie en date du 13 mai 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable au projet de décret relatif aux redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, aux droits de passages sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 2 :

DEMANDE à ce que la rédaction de l'article R 20-50 soit modifiée comme suit : « -par le Président du Conseil Exécutif de Corse sur les routes relevant de la Collectivité Territoriale de Corse ».

ARTICLE 3 :

SOUHAITE que soient prises en compte les observations suivantes :

- L'article R 20-46 : Il convient d'ajouter deux nouveaux cas, par ailleurs prévus à l'article L47 du code :

- d) protection de l'environnement et respect de l'esthétique des lieux
- e) respect des règles urbaines.

- L'article R 20-47 :

- En ce qui concerne le plan du réseau (1° de l'article), il est proposé de diminuer la marge d'approximation à 10 cm afin de rendre plus précises les données qui sont intégrées dans le système d'information géographique de la Collectivité.



- Le pétitionnaire doit fournir le tracé des ouvrages de génie civil (7° de l'article). Les éléments de génie civil visés devraient être précisés : fourreaux, chambres de tirage.

- Il convient de prévoir également la remise par le permissionnaire du plan de recollement sous format numérique, à l'achèvement des travaux.

• L'article R 20-49 doit être complété dans le sens que le déplacement ou la modification de l'installation est effectué par l'opérateur à ses frais.

• L'article R 20-52 : Il convient d'unifier la notion d'artère afin de rendre le coût d'installation identique quelque soit le mode de pose, pour favoriser l'enfouissement des câbles. L'artère pourrait être définie comme un câble en pleine terre ou tiré en aérien entre deux supports.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} juillet 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

